



# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le maire de la commune de Saint-Max

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint-Max dispose de deux cimetières destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches :

- Le cimetière des Brigeottes sis rue du Brisson
- Le cimetière Saint Médard sis rue de la Haie le Comte

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts.

## **ARRETE**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le cimetière de la commune de Saint-Max est ouvert tous les jours de :

-07h30 à 21h30 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

-07h30 à 18h30 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Le cas échéant, en cas de nécessité, la ville de Saint-Max se réserve le droit de modifier les horaires, voire de fermer le cimetière concerné par une mesure d'urgence.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Sur demande motivée une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée aux personnes à mobilité réduite.

#### **Article 2**

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

#### **Article 3**

Lors de l'attribution d'une concession cinéraire, le maire ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 1 mètre, soit 1 mètre carré.



#### Article 4

Les durées des concessions cinéraires et/ou case de columbarium sont de :

- 10 ans ;
- 30 ans.

#### Article 5

Les concessions cinéraires et/ou case de columbarium sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

#### Article 6

Les tarifs des concessions cinéraires et/ou case de columbariums ont été fixées par délibération du conseil municipal.

#### Article 7

Il existe 3 types de concessions cinéraires et/ou case de columbarium que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession cinéraire et/ou case de columbarium **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession cinéraire et/ou case de columbarium **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession cinéraire et/ou case de columbarium **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession cinéraire et/ou case de columbarium : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession cinéraire et/ou case de columbarium collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession cinéraire et/ou case de columbarium.

#### Article 8

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions cinéraires et/ou case de columbarium par anticipation.

#### Article 9

Les concessions cinéraires et/ou case de columbarium peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession cinéraire et/ou case de columbarium doit être vide de tout corps.



### **Article 10**

Les concessions cinéraires et/ou case de columbarium sont renouvelables au tarif en vigueur deux ans avant la date d'échéance. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession cinéraire et/ou case de columbarium. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

### **Article 11**

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession cinéraire et/ou case de columbarium, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés à l'ossuaire.

### **Article 12**

Les espaces cinéraires de la commune sont composés :

- d'un espace de dispersion des cendres au cimetière des Brigeottes (jardin du souvenir);
- de columbariums, c'est-à-dire d'équipements installés par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions cinéraires et/ou case de columbarium (dans les deux cimetières) ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument (Dans les deux cimetières).

### **Article 13**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint-Max

### **Article 14**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet au jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint-Max

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

### **Article 15**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.



## **Article 16**

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable.

Le dépôt de fleurs et de signes distinctifs n'est autorisé qu'au moment de la dispersion des cendres et le passage doit toujours y être possible. Lors de l'entretien de l'espace de dispersion les fleurs et signes distinctifs seront déplacés au pied de la stèle attenante.

## **Article 17**

Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans une case de columbarium est limité par les caractéristiques techniques de cette dernière. Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde à celles-ci pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Seule les soliflores, les plaques nominatives, et les médaillons peuvent être collés.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 20).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

## **Article 18**

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions cinéraires et/ou case de columbariums évoqué dans les articles 3 à 11 du présent règlement.

Les bénéficiaires de la concession cinéraire devront construire des caveaux sur ces terrains. Ils pourront construire des stèles et monuments, il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 22 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans un cavurne est limité par les caractéristiques techniques de ce dernier. Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde à celles-ci pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par l'article 3.

L'autorisation de retirer une urne d'un cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 20*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

## **Article 19**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint-Max. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun ou à être inhumé dans la concession cinéraire et/ou case de columbarium existante.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.



## **Article 20**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint-Max.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de la connaissance d'un désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession cinéraire et/ou case de columbarium dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

## **Article 21**

Lors de la reprise des emplacements, les urnes des défunts sont traitées avec respect. Ils sont placés à l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## **Article 22**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

## **Article 23**

Les travaux sont réalisés pendant les horaires de la Mairie :

8h00-12h00 13h00-17h00,

sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

## **Article 24**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est toléré pendant 1 mois sur site. Au-delà du délai autorisé il vous sera demandé expressément d'évacuer ceux-ci (tombales, stèles, monuments...).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.



### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entre en vigueur le 19/03/2024

Le directeur général des services de la mairie,

le service des Cimetières,

le service technique municipal,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Max, le 18 mars 2024.